

Ordonnance par rapport à la Salubrité Publique
(Le 30 novembre 1935)

Vu que, dans le but de se conformer aux dispositions de l'Article 20 de l'Ordonnance Générale relative aux Routes, Rues et Chemins passée aux Chefs Plaids d'après Noël tenus le 20 janvier 1840, les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port

ont établi au haut de l'Escalier dit " Market Steps " une huche pour la réception des saletés balayées, pots cassés et autres articles, à l'exception de décombres de maison, provenant des ménages situés dans les Arcades Commerciales, étant des voies publiques par dessus desquelles la circulation de véhicules est interdite:

Vu l'abus qui se commet par rapport à l'usage de telle huche par le dépôt en dedans et autour d'icelle de rebut dit " Trade Refuse " que le boueur employé par les dits Connétables et Douzeniers n'est pas tenu d'accepter:

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, par voie des règlements suivans rédigés en anglais, a ordonné et ordonne: —

Trade
refuse near
the top of
Market Steps

1.— It is forbidden to deposit Trade Refuse in, on or near the Refuse Bin situate near the top of the Market Steps, or in, on or near any other Refuse Bin provided by the Constables and Douzaine of any Parish for the deposit therein of Household Rubbish.

Penalty

2.— Every person who shall infringe the provisions of this Ordinance and every person who shall aid, abet, counsel, procure or command the infringement of those provisions, shall be guilty of an offence and shall be liable upon conviction to a fine not exceeding Two Pounds.